

Séance du Conseil Municipal du 03 février 2022

Les convocations du Conseil Municipal pour la séance du 03 février 2022 à 18h30 ont été envoyées à tous les conseillers le 27 janvier 2022 un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 27 janvier 2022 en application de l'article L2120-10 du CGCT avec l'ordre du jour suivant :

- | |
|--|
| 1. POUVOIRS EXERCES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - COMPTE RENDU DES DECISIONS |
| 2. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE |

A l'ouverture de la séance :

Présents : Clothilde BLANCHART, Dominique DUTRON, Isabelle FOREST, François ILLE, Robert JÉRÔME, Benoît PELATAN, Odile WILHELM, Michel BOGONZI, Jean-Michel SCALABRE, Clara PEDERSOLI

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent DEHAN donne pouvoir à Michel BIGONZI

Absent(s) excusé(s) :

Absent(s) :

Quorum : 6

Les membres présents forment la majorité des Conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité avec l'article L 2121-15 de ce même code à l'élection pour la présente session d'un secrétaire au sein du Conseil :
À la majorité des voix, Michel BIGONZI a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Secrétaire de séance désigné(e) : Michel BIGONZI

Secrétaire auxiliaire : Françoise MATHIEU

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18h30.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 décembre 2021 :

POUR = 10+1 vote par procuration

CONTRE = 0

ABSTENTION = 0

1. POUVOIRS EXERCES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DES DECISIONS

Conformément aux dispositions de l'article L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a confié au Maire une partie de ses attributions par délibération n° 18062020-1 du 18 juin 2020.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire doit rendre compte, au conseil municipal, des décisions prises en application de ces délégations.

Compte-rendu des décisions : Néant

Compte-rendu des Déclarations d'Intentions D'aliéner (DIA) :

N°DIA	Demandeur	Propriétaire	Parcelle	Date réception	Prix	Date Décision	Décision
01/22	Maître Jean-Louis BEAUD	Gaston BELLANCA	B 452 B 453	17/01/2022	52 000 €	17/01/2022	La commune renonce à son droit de préemption

Vous êtes invités à en prendre acte.

A Pris Acte.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée prend acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire agissant par délégation du Conseil Municipal.

2. DEBAT SUR LA PROJECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici au 17/02/2022 et un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur les garanties de protection sociale complémentaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement général des assemblées à compter du 01/01/2022.

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

- Au niveau de la santé qui vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale ;
- Au niveau de la prévoyance/maintien de salaire qui vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès.

Avec la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique & le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il est possible pour les collectivités d'aider financièrement les agents qui adhèrent à des contrats qui répondent à des critères de solidarité avec une adhésion facultative des agents à ces contrats et une participation financière de la collectivité uniforme ou modulable selon différents critères (catégorie, composition familiale, indice de rémunération, temps de travail, etc.)

L'ordonnance de 2021 prévoit une participation minimum en prévoyance de 20%. Ce pourcentage ne s'appliquera pas à la cotisation mais au panier minimum. Elle sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat
- La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur
- Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir

Il serait préférable d'attendre de voir si le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Vaucluse propose un contrat labellisé pour avoir de meilleurs tarifs et des couvertures plus performantes.

A ce jour, au niveau de la commune, il n'existe aucun dispositif de protection sociale complémentaire.

Cette question n'est pas soumise à délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance levée à 19h30

Le secrétaire de séance,

Michel BIGONZI



Le Maire,

François ILLE



Compte-rendu affiché le 04 février 2022.